

## Arrêt

**n° 280 495 du 22 novembre 2022  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LE PRESIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 29 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 24 octobre 2022

Vu la note de plaidoirie du 20 octobre 2022 introduite par la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. Le 18 août 2021, la requérante introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une première demande de visa long séjour sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) afin de faire des études.
2. Le 25 octobre 2021, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa étudiant.
3. Le 29 juillet 2022, la requérante introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une nouvelle demande de visa de long séjour sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 afin de faire des études.
4. Le 29 août 2022, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le contenu du dossier de demande de visa pour études conduit à conclure que l'intéressée détourne la procédure du visa à des fins migratoires.

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/§1er reconnaît à l'étrangère qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étrangère répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, une étrangère qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté de la demandeuse de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, ils ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidaient d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle de la demandeuse, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " La candidate donne des réponses apprises par cœur et très souvent, elle ne sait pas ce que signifient les termes employés dans ses réponses. Elle a une très faible maîtrise de son projet d'études (elle confond l'optométrie avec l'ophtalmologie). Les études envisagées ne sont pas en lien avec les études antérieures. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. De plus la candidate présente un parcours antérieur juste passable avec deux reprises au secondaire et au supérieur. Le projet est inadéquat. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études de la demandeuse de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview de la demandeuse menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/l/3§2 de la loi du 15/12/1980.

Par ailleurs, l'attestation de prise en charge de type "Annexe 32" produite ne répond pas aux exigences de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021, s'agissant de l'ancien modèle de l'Annexe 32, obsolète, et qui ne peut plus être pris en considération. En conséquence la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée ».

## II. Objet du recours

5. La requérante sollicite du Conseil la suspension et l'annulation de l'acte attaqué.

## III. Moyen

6. La requérante prend un moyen unique de la violation de « l'erreur manifeste, absence de base réglementaire et violation des articles 14, 20, 21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 58, 60, 61/1, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, principes d'égalité et de non-discrimination, de sécurité juridique, de transparence, de proportionnalité, du devoir de collaboration procédurale et du droit d'être entendu ».

6.1. Dans ce qui semble être un premier grief, elle conteste le motif selon lequel l'annexe 32 produite à l'appui de la demande de visa ne répond plus aux exigences de la loi du 15 décembre 1980, telle que modifiée par la loi du 11 juillet 2021. Elle relève d'abord que la partie défenderesse ne conteste pas la solvabilité de son garant et ni son engagement pour la durée des études. A son estime, « le fait qu'il ne s'agirait pas d'un formulaire adéquat ne permet pas de conclure automatiquement que [sa] couverture financière n'est pas assurée ». Elle conclut que rejeter « la demande [de visa] pour un motif aussi formel est manifestement disproportionné et constitutif d'erreur manifeste [et de] violation des articles 61/1/5 et 62 §2 de la loi ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de pas avoir « pris la peine, avant de statuer à nouveau, de solliciter de [sa part] une annexe 32 conforme à ses desiderata et ce en méconnaissance de son devoir de collaboration procédurale, du droit d'être entendu et de l'article 34.3 de la directive [2016/801] » et s'appuie sur l'arrêt du Conseil 273 624 du 2 juin 2022.

A titre subsidiaire, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté sa décision « sous une forme étrangère à toute annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [alors que] toute décision administrative doit avoir une base non seulement légale, mais réglementaire » et qu'« il s'agit d'une question d'ordre public ». Elle reproduit, à cet égard, un extrait du rapport au Roi de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle estime que « la sécurité juridique n'est pas assurée si l'Etat est libre de prendre une décision sur base d'un modèle créé selon son inspiration du moment ».

Elle considère enfin que le motif de refus basé sur l'inadéquation de l'annexe au regard des exigences de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par celle du 11 juillet 2021 « est à lui seul caduc et inopérant puisque [la partie défenderesse] examine par ailleurs le fondement même de la demande ».

6.2. Dans ce qui semble être un deuxième grief, après avoir rappelé le contenu de certaines dispositions visées au moyen, la requérante soutient d'abord que les articles 58 à 61 et 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, évoqués dans l'acte attaqué, n'autorisent pas la partie défenderesse « à refuser le visa en se fondant sur l'absence de volonté d'étudier du demandeur » et que l'arrêt du Conseil n° 23 331 du 19 février 2009, également mentionné dans l'acte litigieux, concerne une législation dépassée. Elle conclut que cette motivation est « inopérante pour justifier le refus ».

Elle soutient ensuite, à titre principal, que l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit « cinq possibilités de refus », sans que l'acte attaqué ne précise laquelle est applicable, « ce qui affecte sa motivation ». Elle rappelle que ni une motivation *a posteriori* ni une substitution de motifs ne saurait être admise. A titre subsidiaire, elle soutient qu'« à supposer possible une telle substitution et une lecture

bienveillante de la décision », que « l'article 61/1/3 §2.5° ne prévoit qu'une faculté de rejet si des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ». Elle ajoute que cette disposition transpose l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801) et qu'elle doit être lue en conformité avec celui-ci.

6.2.1. A cet égard, elle allègue, à titre principal, que l'acte attaqué « n'évoque aucune preuve ni motif sérieux et objectif par référence à la moindre disposition nationale qui les énoncerait ». Elle s'en réfère aux articles 14 et 52.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, aux considérants 2 et 60 et aux articles 34 et 35 de la directive 2016/801 susvisée. Elle considère que le principe de sécurité juridique et le devoir de transparence « commandent que les motifs objectifs et sérieux soient connus de l'étudiant avant l'introduction de sa demande et apparaissent à la lecture du refus qui lui est opposé, quod non in specie ». Selon ses dires, dans l'arrêt Al Chodor du 15 mars 2017 (affaire C-528/15), la CJUE « [...] insiste sur le respect des garanties strictes, à savoir la présence d'une base légale, la clarté et la prévisibilité, l'accessibilité et la protection contre l'arbitraire ». Elle se réfère également à un avis du Conseil d'État sur les critères objectifs devant définir le risque de fuite. Elle considère que si l'article 20, § 2, f, de la directive 2016/801 ne précise pas que les « critères objectifs » doivent être définis dans la loi, comme le fait l'article 3, 7), de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), elle « voit mal comment des preuves et motifs objectifs pourraient revêtir cette qualité sans l'être ». Il importerait donc, à son estime, que le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse « s'inscrive dans le cadre de certaines limites préétablies » et que « les motifs sérieux et objectifs, qui peuvent limiter le droit au séjour étudiant, soient clairement définis par un acte contraignant et prévisible dans son application ». A son estime, seule « une disposition de portée générale saurait répondre aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité et, en particulier, de protection contre l'arbitraire ».

Elle ajoute que l'article 20 de la directive 2016/801 et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 encadrent strictement la marge d'appréciation de la partie défenderesse et que celle-ci ne pourrait motiver le rejet d'une demande « par une absence de volonté d'étudier » alors que ces dispositions « exigent de sa part des preuves ou des motifs sérieux et objectifs et qu'aucune disposition interne ne précise ceux-ci, en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence ». Elle conclut qu'à défaut d'invoquer de tels preuves et motifs prévus par la loi, « le refus méconnait les dispositions précitées de la directive et de la loi ainsi que les principes visés au grief ».

La requérante indique que son grief a été déclaré admissible par diverses ordonnances du Conseil d'État (n° 14 283 du 1<sup>er</sup> avril 2021, n° 14 656 du 30 novembre 2021, n° 14 692 du 31 décembre 2021, n° 14 694 du 31 décembre 2021, n° 14 861 du 28 avril 2022, n° 14 862 du 28 avril 2022).

Elle considère que cette exigence est « conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination dès lors que les preuves exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 [de la directive 2016/801] visent des documents clairement, objectivement et limitativement déterminés ».

6.2.2. A titre subsidiaire, la requérante soutient que la partie défenderesse ne possède « pas de preuve ni de motif sérieux et objectifs » pour établir qu'elle séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission et que l'acte attaqué « ne tient pas compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce ni ne respecte le principe de proportionnalité ». Plus particulièrement, elle fait valoir ce qui suit :

« 1. Le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier

Telle assertion à ce point vague ne peut constituer une preuve, d'autant que ladite étude ne ressort pas de la décision qui contient fort peu de motifs en lien direct avec le dossier déposé personnellement par la requérante.

2. Les réponses au questionnaire

Selon la décision ne tire aucune conséquence concrète des réponses au questionnaire.

3. La lettre de motivation

La requérante a déposé une lettre de motivation, mais la décision n'en tient nul compte. Dans sa lettre de motivation, la requérante évoque son parcours scolaire et personnel qui l'a conduite vers son choix

scolaire en Belgique, raisons dont la décision ne tient nul compte par ses considérations lapidaires et opposables à tout demandeur de visa pour études.

#### 4. L'interview mené par Viabel

[...] Cette "preuve" émane de Viabel : l'ambassade de Belgique a lancé en 2018, une collaboration avec l'Institut français du Cameroun – site de Yaoundé pour toutes procédures d'études en Belgique. L'institut français du Cameroun appartient au réseau des établissements culturels français relevant du Ministère des affaires Etrangères français. [...] Il ressort [des articles 60, 61/1, §1, 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980] que seule l'ambassade belge est compétente pour enregistrer la demande, puis la communiquer au défendeur, sans qu'un intermédiaire géré par un autre Etat ne puisse être délégué pour accomplir quelle que mission que ce soit dans l'examen de la demande. Tel procédé est d'autant plus inadmissible que le défendeur motive son refus uniquement par référence à cet avis et au questionnaire mené par cette institution. Telle référence à un compte rendu rédigé par une autorité qui n'y est pas légalement habilitée par le droit belge ne peut constituer une preuve objective ». Subsidiairement, un simple compte rendu d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité par un PV relu et signé par [elle], ne peut lui être opposé, ne peut être pris en compte par [le] Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve, a fortiori objective, permettant d'établir quoi que ce soit. In fine, cet avis négatif contient des considérations toutes subjectives à défaut de la moindre référence à un élément concret et objectivable ».

Elle estime par ailleurs que le fait d'avoir obtenu l'équivalence et de réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur au Cameroun confirme « qu'elle dispose du prérequis » ainsi que son statut d'étudiante, sa volonté d'étudier et dément l'abus, lequel, selon ses dires, ne se présume pas.

Elle considère enfin que « Les éléments mis en évidence par le défendeur dans sa décision ne permettent pas de conclure que le projet scolaire [qu'elle] désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, le défendeur ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux ni objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet, lequel est également exposé dans sa lettre de motivation (arrêt 209 922 du 24 septembre 2018) ». Elle réitère que « L'inscription est conforme à l'équivalence accordée [...] » et renvoie à un rapport du médiateur fédéral pour appuyer ses propos.

6.3. Elle conclut que l'acte attaqué procède d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnait les article 61/1/3, 61/1/5, 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

## IV. Discussion

7.1. A titre liminaire, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 14, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 40 de la directive 2016/801, de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe d'égalité et de non-discrimination, à défaut pour la requérante d'exposer la manière dont ces dispositions et ce principe seraient violés par l'acte attaqué.

7.2.1. Sur le reste du moyen unique, l'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1<sup>er</sup>. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]*

*f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».*

7.2.2. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner de plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existe pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de visa, de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué ci-dessus, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

7.2.3. En l'espèce, il apparaît à la lecture de l'acte attaqué que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview de la demandeuse menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » avant de conclure que « *la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980* ».

En ce que la requérante estime que la motivation de l'acte querellé serait affectée dès lors que celui-ci ne précise pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue sa base légale, il apparaît que la requérante ne prétend nullement qu'elle aurait été mise dans l'impossibilité de comprendre les justifications de l'acte entrepris et, le cas échéant, de pouvoir les contester. La requérante n'a donc pas intérêt au grief invoqué.

7.2.4. Par ailleurs, ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'impose de préciser dans la loi ou « *dans une disposition de portée générale* » les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. La requérante ne peut, dès lors, pas être suivie lorsqu'elle explique que les 2<sup>ème</sup> et 60<sup>ème</sup> considérants de la même directive ou ses articles 34 et 35 auraient pour effet d'imposer une telle exigence aux États membres.

En effet, cet article, comme les considérants qui s'y rapportent, énonce une obligation générale de transparence et d'accès aux « informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits,

obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers ». Aucun de ces termes n'autorise à y lire une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801. Les différentes considérations développées dans la requête au sujet des exigences de légalité, de prévisibilité, d'accessibilité et de protection contre l'arbitraire, qui découlent notamment du droit européen, ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

7.2.5. Par ailleurs, le parallèle qui est fait avec la directive 2008/115 concernant le risque de fuite n'est pas pertinent dans la mesure où son article 3, 7), impose expressément que la loi définit les critères objectifs permettant de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite, ce qui n'est pas le cas de la directive 2016/801.

7.2.6. La référence à l'arrêt Al Chodor de la CJUE et à l'avis du Conseil d'État, soulevée à cet égard, est sans aucune pertinence dès lors que cet arrêt et cet avis concernent la notion de risque de fuite et la nécessité, selon le droit européen, d'inscrire les critères objectifs pour déterminer ce risque dans la loi, ce qui est étranger au cas d'espèce.

7.2.7. La circonstance que le « *grief* » de la requérante a été déclaré admissible par le Conseil d'État dans d'autres affaires n'est pas de nature à énerver les constats qui précédent. En effet, lesdites ordonnances ont uniquement déclaré admissible en cassation le recours introduit, sans se prononcer sur le fondement de l'argumentation développée.

7.3.1. Sur le point subsidiaire du deuxième grief, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré « que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche couteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ». A cet égard, la partie défenderesse a notamment tenu compte du compte-rendu de l'entretien Viabel, dont il ressort que la requérante « donne des réponses apprises par cœur et très souvent, elle ne sait pas ce que signifient les termes employés dans ses réponses » et qu'elle « a une très faible maîtrise de son projet d'études (elle confond l'optométrie avec l'ophtalmologie) », ce rapport de Viabel indiquant également que « [les] études envisagées ne sont pas en lien avec les études antérieures » et que la requérante « ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa ». La partie défenderesse a ainsi conclu que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview de la demandeuse menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la requérante qui se contente d'en prendre le contrepied en faisant valoir, de manière péremptoire, que « le fait d'avoir obtenu l'équivalence et de réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur au Cameroun confirme qu'elle dispose du prérequis » ainsi que son statut d'étudiante, sa volonté d'étudier et dément l'abus dans son chef. Par ces contestations générales et imprécises, la requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation et n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif.

7.3.2. Quant à l'absence de prise en compte de la lettre de motivation de la requérante, le Conseil constate que cette dernière a été entendue à suffisance, ce dont témoignent le questionnaire visa étudiant et le compte-rendu de l'interview « Viabel » auxquels fait référence l'acte attaqué. Lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa lettre de motivation, la requérante ne précise pas quel élément de cette lettre la partie défenderesse aurait dû prendre en considération et aurait été de nature à mener à une décision différente, se contentant d'indiquer qu'elle y évoquait « *son parcours scolaire et personnel qui l'a conduite vers son choix scolaire en Belgique* », sans toutefois démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte cet élément. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans l'acte attaqué la lettre de motivation de la requérante.

7.3.3. Quant à l'avis négatif rendu par Viabel, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la requérante, l'acte attaqué n'est pas uniquement fondé sur celui-ci, mais sur « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire et du compte-rendu de l'interview de la demandeuse menée par Viabel ». Cet avis n'est, partant, qu'un élément, parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer que la requérante détourne la procédure à des fins migratoires.

Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que cet avis consiste, selon la requérante, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de relever qu'elle ne soutient pas que les éléments y repris seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview. La requérante n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation.

En ce que la requérante soutient que seule l'ambassade belge serait compétente pour examiner une demande de visa étudiant, sans que la partie défenderesse ne puisse avoir recours à un intermédiaire tel que Viabel, force est de constater que les dispositions invoquées par la requérante n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur en vue de remplir sa mission. Cette observation est également valable en ce qui concerne l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/081, qui n'impose aucune procédure spécifique aux États membres en vue de vérifier la réalité du projet du candidat étudiant étranger.

Quant au fait que l'avis négatif contiendrait « *des considérations toute subjectives, à défaut de la moindre référence à un élément concret et objectivable* », le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas. En effet, ainsi qu'il ressort des constats posés au point 7.3.1, l'avis reproduit dans l'acte attaqué fait état de plusieurs éléments objectifs dont notamment le fait que les études envisagées par la requérante « *ne sont pas en lien avec les études antérieures* ». Ce constat objectif, qui n'est pas utilement contesté par la requérante, atteste à suffisance du fait que la partie défenderesse a bel et bien opéré une mise en balance des éléments en présence. Le grief de la requérante est, partant, inopérant.

Par ailleurs, le rapport du médiateur fédéral dont la requérante reproduit un extrait n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors que cette dernière n'en tire aucun argument.

7.4. La requérante ne justifie pas d'un intérêt à la critique relative aux autres motifs contenus dans l'acte querellé, dès lors que le motif tiré de « *faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études* », suffit à fonder à valablement l'acte attaqué.

7.5. Dans la mesure où il est recevable, le moyen n'est pas fondé.

## **V. Débats succincts**

8.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

8.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille vingt-deux par :

M. M. OSWALD, premier président,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. OSWALD